

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### DÉCISIONS SOUVERAINES

Décisions Souveraines (p. 815).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.859 du 18 septembre 1958 plaçant « Hors cadres » le Consul Général de Monaco à Stockholm (p. 816).

Ordonnance Souveraine n° 1.860 du 18 septembre 1958 plaçant « Hors cadres » le Consul Général de Monaco à Mexico (p. 816).

Ordonnance Souveraine n° 1.861 du 18 septembre 1958 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger. (p.816).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-302 du 23 septembre 1958 fixant les coefficients de correction pour le calcul du montant minimum du chiffre d'affaires pris en compte pour la liquidation du droit à la retraite uniforme des travailleurs indépendants (p. 816).

Arrêté Ministériel n° 58-303 du 23 septembre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite : « L'Opochimie » (p. 817).

Arrêté Ministériel n° 58-304 du 23 septembre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Achat et Vente Textiles », en abrégé « S.A.A.V.T. » (p. 818).

Arrêté Ministériel n° 58-305 du 23 septembre 1958 autorisant la société anonyme panaméenne dénommée : « Foundations Overseas Agencies » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 818).

Arrêté Ministériel n° 58-306 du 24 septembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Ergé » (p. 818).

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 819 à 824)

#### Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 31 juillet 1958 (p. 231 à 262).

### DÉCISIONS SOUVERAINES

Par Décision Souveraine en date du 18 septembre 1958, S.A.S. le Prince Souverain a nommé M<sup>me</sup> Madge Faucon, née Tivey, Dame d'Honneur de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace.

Par Décisions Souveraines, en date du 22 septembre 1958, S.A.S. le Prince :

1<sup>o</sup>) a fixé les attributions du Gouverneur de Sa Maison ;

2<sup>o</sup>) a réglé les rangs et préséances entre les Membres de Sa Maison, les Personnalités remplissant des « Charges et Offices » auprès de Son Altesse Sérénissime et les Fonctionnaires de Son Palais.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.859 du 18 septembre 1958 plaçant « Hors cadres » le Consul Général de Monaco à Stockholm.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 434, du 21 juillet 1951, portant nomination d'un Consul Général à Stockholm

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arnold Hjorth, Consul Général de Notre Principauté à Stockholm (Suède), est placé « hors cadres ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
*Le Président du Conseil d'État :*  
PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1.860 du 18 septembre 1958 plaçant « Hors cadres » le Consul Général de Monaco à Mexico.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 1.497 du 2 mars 1957, portant nomination d'un Consul Général à Mexico;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marie Dupuy, Consul Général de Notre Principauté à Mexico (Mexique), est placé « hors cadres ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
*Le Président du Conseil d'État :*  
PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1.861 du 18 septembre 1958 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre-Victor Mussio est nommé Consul de Notre Principauté à Mexico (Mexique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
*Le Président du Conseil d'État :*  
PORTANIER.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 58-302 du 23 septembre 1958 fixant les coefficients de correction pour le calcul du montant minimum du chiffre d'affaires pris en compte pour la liquidation du droit à la retraite uniforme des travailleurs indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1818 du 16 juin 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 août 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 18 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, les inverses du coefficient de correction à appliquer au salaire de base annuel, en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1958, et les montants minima du chiffre d'affaires annuel qui en résultent, à prendre en considération pour la liquidation du droit à la retraite uniforme, sont fixés ainsi qu'il suit :

Années de Référence	Inverse du coefficient de Correction	Chiffre d'Affaires minimum annuel pour les prestations de service
Jusqu'en 1914	200	1.440
1915	184,615	1.560
1916	184,615	1.560
1917	133,333	2.160
1918	80	3.600
1919	80	3.600
1920	60	4.800
1921	53,333	5.400
1922	48	6.000
1923	43,636	6.600
1924	43,636	6.600
1925	43,636	6.600
1926	40	7.200
1927	34,285	8.400
1928	32	9.000
1929	30	9.600
1930	26,666	10.800
1931	26,666	10.800
1932	26,666	10.800
1933	26,666	10.800
1934	26,666	10.800
1935	30	9.600
1936	30	9.600
1937	30	9.600
1938	26,666	10.800
1939	21,818	13.200
1940	20	14.400
1941	17,42	16.800
1942	17,42	16.800
1943	15	19.200
1944	15	19.200
1945	10	28.800
1946	6	48.000
1947	4,660	60.400
1948	3,031	95.000
1949	2,666	108.000
1950	2,461	117.000
1951	1,907	151.000
1952	1,454	198.000
1953	1,454	198.000
1954	1,333	216.000
1955	1,297	222.000
1956	1,170	246.000
1957	1,066	270.000
1958	1	288.000

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 58-303 du 23 septembre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite : « L'Opochimie »**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 20 août 1958, par M. Joseph Commandeur, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « L'Opochimie »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 11 août 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1958;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « L'Opochimie », en date du 11 août 1958, portant augmentation du capital social de la somme de Vingt Millions (20.000.000) de francs à celle de Cinquante Millions (50.000.000) de francs, par l'émission au pair de Trois Mille (3.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, et conséquemment, modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 58-304 du 23 septembre 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Achat et Vente Textiles », en abrégé : « S.A.A.V.T. »**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 7 août 1958, par M<sup>me</sup> Andrée Aspiotis, secrétaire de direction, demeurant, 49, rue Grimaldi, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Achat et Vente Textiles », en abrégé : « S.A.A.V.T. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 11 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la rémination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1958;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Achat et Vente Textiles » en abrégé « S.A.A.V.T. », en date du 11 juillet 1958, portant modification de l'article 16 des statuts (année sociale).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 58-305 du 23 septembre 1958 autorisant la société anonyme panaméenne dénommée : « Foundations Overseas Agencies » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 12 juin 1958 par M. Léon Mosse, administrateur de sociétés, demeurant Villa « l'Hirondelle », boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco, agissant en tant qu'agent

responsable de la Société anonyme panaméenne dénommée « Foundations Overseas Agencies », dont le siège social est à Panama, 33, avenue Centrale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1958;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme panaméenne dénommée « Foundations Overseas Agencies » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

**ART. 2.**

La société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

**ART. 4.**

Elle devra en outre :

— Publier intégralement ses statuts dans le « Journal de Monaco »;

— Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'art. 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 58-306 du 24 septembre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Ergé ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Ergé » présentée par M. Clément Roggero, commerçant, demeurant 19, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en

Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 2 juin et 23 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1958.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Établissements Ergé » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 2 juin et 23 juillet 1958.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les Autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Ministre d'État,*  
H. SOUM.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 mai 1958, enregistré;

Entre le sieur Jacques CARLI, demeurant à Nice, 29, rue de la Préfecture, y domicilié;

Et la dame Anne-Marie SAISSY, épouse divorcée du sieur Jacques CARLI, demeurant à Beaulieu-sur-Mer (Alpes Maritimes); rue Gustave Effel;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Déclare exécutoire dans la Principauté de Monaco en sa forme et teneur le jugement susvisé en date du 3 octobre 1957, du Tribunal Civil de Première Instance de Nice, ayant prononcé le divorce « entre les parties ».

« .....

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 23 septembre 1958.

*P. le Greffier en Chef :*

L.-P. THIBAUD.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 avril 1958 M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jacques-Charles LORILLOU, aussi commerçant, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, chappelerie, bonneterie et accessoires exploité n<sup>o</sup> 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 1958.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce  
*Première Insertion*

Suivant acte aux minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, en date du 18 septembre 1958, M<sup>me</sup> Rose-Anne-Alix-Henriette de GRYSSE, commerçante, et M. Charles-Ferdinand-Raoul-Albert-Pierre AMAN-CIC, aussi commerçant, demeurant tous deux n<sup>o</sup> 16, rue Caroline, à Monaco, ont cédé à M. André-Gaston COJAN, restaurateur, et M. Pierre-Désiré BOURRELLY, aussi restaurateur, demeurant tous deux n<sup>o</sup> 1, avenue Colombo, à Nice, un fonds de commerce de bar et vente de vins et liqueurs à emporter, exploité sous le nom de « TOM'S BAR », n<sup>o</sup> 16, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 1958.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail  
*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 16 septembre 1958, la société anonyme dite « FILS ET CABLES DE MONACO » dont le siège social est à Monaco, Immeuble « La Ruche », Avenue de Fontvieille, a cédé à la société anonyme dite « COMPAGNIE MÉRIDIONALE DE PRODUITS CHIMIQUES » (COMECHI) dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, le droit à la location verbale d'un local situé au cinquième étage d'un immeuble dénommé « La Ruche » situé quartier de Fontvieille à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ UNIVERSAL ”

(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1958.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 janvier 1958, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « UNIVERSAL ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, le transit de toutes marchandises à l'exclusion des vins et alcools.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant

l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent ruls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certi-

ficats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 19 septembre 1958.

Monaco, le 29 septembre 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ GRAPHITEC ”

Anciennement

“ ÉDITIONS ET PUBLICITÉ MONDIALES ”

Société anonyme monégasque

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 10 avril 1958, les actionnaires de la société « ÉDITIONS ET PUBLICITÉ MONDIALES », toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 1 et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article Premier ».

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une société anonyme monégasque, sous « le nom de « GRAPHITEC ».

« Article 3 ».

« La société a pour objet :

« 1<sup>o</sup>) la fabrication et la vente à l'étranger de « supports publicitaires lumineux et, en particulier, « d'un système dit « journal lumineux »;

« 2<sup>o</sup>) l'exploitation de tous brevets, dessins, la « fabrication et le montage de supports lumineux « et bandes dessinées;

« 3<sup>o</sup>) la publicité sous toutes ses formes dans le « cadre des monopoles concédés;

« Et, généralement, toutes opérations commer- « ciales mobilières et immobilières se rattachant audit « objet social ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 10 avril 1958, ont été approuvées par Arrêté Ministériel en date du 4 juillet 1958.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 10 avril 1958, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 31 juillet 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 31 juillet 1958 et des pièces y annexées, a été déposée, le 23 septembre 1958, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 septembre 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

## “ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Résultats du tirage effectué pour la Société « LES POTAGES KNORR » le 15 juillet 1958. Ont « été proclamés gagnants : n<sup>o</sup> 27.132 : M. PUVRIER, « 16, boulevard Chanzy, Montreuil (Seine); n<sup>o</sup> 20.340 : « M. GRIEMSMANN, Saarbruckerstr. 19, Holz « (Sarre); n<sup>o</sup> 21.498 : CREMERIE A LA REINE, « Marcel WEBER, 35, rue des Boulangers, Mulhouse « (Haut-Rhin); n<sup>o</sup> 19.722 : M. SCHUBER, 12, rue « de l'Yser, Strasbourg (Bas-Rhin); n<sup>o</sup> 10.107 : « M. VALLAT, Place de l'Hôtel de Ville, Males- « herbes (Loiret); n<sup>o</sup> 13.560 : M. DONNÉ, avenue « Carnot, Besançon (Doubs); n<sup>o</sup> 29.914 : M. HAVRD « 97, rue J. Jamès, Stains (Seine); n<sup>o</sup> 14.239 : M. « GUERVIN, Epicerie, Annecy (Haute-Savoie); n<sup>o</sup> « 31.549 : M. SCHWARTZ-DURANT, 297, rue « Principale, Freyming (Moselle); n<sup>o</sup> 24.767 : M. « BELLOT, 176, avenue de Verdun, Issy-les-Mouli- « neaux (Seine).

« En outre, 40 autres numéros ont été déclarés « gagnants dans l'ordre suivant : n<sup>o</sup> 23.650 - 20.217 - « 27.737 - 18.428 - 25.440 - 30.855 - 21.776 - 21.505 - « 27.002 - 8.003 - 12.752 - 19.948 - 29.149 - 18.491 - « 13.357 - 24.641 - 16.132 - 29.417 - 12.360 - 34.536 - « 35.111 - 25.273 - 22.222 - 16.627 - 32.304 - 20.013 - « 25.301 - 24.007 - 16.231 - 12.444 - 31.555 ».

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## “ Union Continentale d'Éditions ”

Capital : 20.000.000 de francs

Siège social : 17, rue Terrazzani - MONACO

### Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « UNION CONTINENTALE D'ÉDITIONS », sont convoqués au siège social, 17, rue de Millo à Monaco, le jeudi 30 octobre 1958, à 15 h., en Assemblée Générale Extraordinaire à la requête de la SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE dite « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDITION ET DU LIVRE », Siège social : 17, rue Terrazzani à Monaco, en conformité des dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance-Loi du 11 mars 1942, pour délibérer sur l'Ordre du jour ci-après :

- 1<sup>o</sup>) Régularisation et libération du capital social;
- 2<sup>o</sup>) Décision à prendre pour une éventuelle augmentation du capital social;

- 3°) Décision à prendre pour une éventuelle émission d'un Emprunt Obligataire Privilégié;  
4°) A défaut, décision à prendre pour la mise en liquidation de la Société et dissolution anticipée.

*Le Président du Conseil.*

### Gérance Libre de Fonds de Commerce

*Deuxième Insertion*

Par acte sous-seing privé en date du 26 juin 1958, la Société « RADIO MONTE-CARLO » a donné en gérance libre pour une durée d'un an, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1958, à M. Achille OLIVI, demeurant à Beau-soleil, 7, avenue de Villaine, un fonds de commerce dénommé « SNACK BAR » de Radio Monte-Carlo, sis à Monte-Carlo, 16, boulevard Princesse Charlotte. Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de francs 500.000 (cinq cent mille francs).

Monaco, le 29 septembre 1958.

### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Fin de Gérance Libre

*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs sis à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n° 35 connu sous le nom de « Monte-Carlo Fleurs », a été donné en gérance à M. Marius Jean Antoine PISSARELLO, fleuriste, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, pour la période de deux ans, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1956.

Du consentement des parties, cette gérance a pris fin le 20 septembre 1958, antérieurement au terme convenu.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser au gérant, dans les 10 jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 29 septembre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Résiliation de Bail Commercial

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, en date du 12 septembre 1958, la Société Anonyme Monégasque « COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER », au capital de cinq millions de francs et siège Palais de la Scala, à Monte-Carlo, a résilié le bail commercial des locaux qu'elle occupe Palais de la Scala, à Monte-Carlo, consenti par M. Charles Marcel LEFEBVRE-DESPEAUX, demeurant à Monte-Carlo, aux termes d'un acte s.s.p. en date du 28 février 1952, enregistré, pour une durée de 3-6 ou 9 années, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 1958.

*Signé : J.-C. REY.*

### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Cession de Droit au Bail

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 16 septembre 1958 M<sup>me</sup> Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, commerçante, épouse de M. Antoine DAME, commerçant, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la Société en Commandite simple connue sous la dénomination de « MONACO IMMOBILIER », avec raison et signature sociales de Gabrielle SOSSO et Cie, dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, le droit au bail d'un local à usage de magasin, situé à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, dans l'immeuble de l'Hôtel Alexandra; ledit local vide de tout matériel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.

---